

PROGRAMME DE SIGNALISATION TOURISTIQUE

Routes
touristiques



Votre
gouvernement

Québec



Collaboration

Ministère du Tourisme

Ministère des Transports et de la Mobilité durable

Conception de la couverture

Direction des communications, ministère du Tourisme

Photo

iStock.com/Instants

ISBN 978-2-555-00667-6

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec

Mise à jour, mars 2025

Table des matières

1. Le contexte	5
2. Définition d'une route touristique	6
3. Objectifs visés par le programme de signalisation	6
3.1. Améliorer l'expérience touristique des visiteurs	6
3.2. Contribuer au développement touristique régional	6
4. Conception d'une route touristique	7
4.1. Étapes de conception d'une route touristique	7
4.2. Qualités intrinsèques d'une route touristique	12
4.3. Thématique de la route touristique	14
5. Les principes de la signalisation	15
6. Critères d'admissibilité	16
7. Plan de gestion et de mise en valeur du projet de route	18
7.1. Éléments obligatoires	18
7.2. Éléments facultatifs	20
8. Signalisation	21
8.1. Conditions préalables à l'installation de la signalisation	21
8.2. Signalisation d'une route touristique	21
8.3. Signalisation des bornes d'information	23
9. Gestion des contrats et le coût de la signalisation	24
10. Le rôle des partenaires	25
10.1. Le ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD)	25
10.2. Le ministère du Tourisme (MTO)	25
10.3. Les associations touristiques régionales (ATR)	26
10.4. Le Comité de signalisation des routes touristiques du Québec	27

11. La demande de signalisation d'une nouvelle route.....	28
11.1. Les étapes à suivre pour présenter une demande de signalisation d'une nouvelle route :	28
12. Demande de renouvellement d'une route existante	30
12.1. Les étapes de renouvellement d'une route existante	30
12.2. Dossier à transmettre au Comité pour un renouvellement.....	31
13. La modification de tracé d'une route existante	33
13.1. Les étapes d'une demande de modification de tracé d'une route existante	33
13.2. Dossier à transmettre au Comité pour une modification de tracé.....	34
14. Listes des annexes.....	35

1. Contexte

En 1996, afin de mieux faire connaître aux visiteurs les richesses touristiques des différentes régions du Québec, les associations touristiques régionales (ATR) ont demandé au ministère du Tourisme et au ministère des Transports et de la Mobilité durable de mettre en place une signalisation adaptée à des itinéraires touristiques. Précisons qu'à ce moment, deux programmes de signalisation touristique existaient déjà : celui des équipements touristiques privés, inauguré en 1988, et celui des services d'essence¹ et de restauration sur les autoroutes, qui a débuté en 1992.

Avant de mettre sur pied un nouveau programme de signalisation pour les routes touristiques, les ministères ont réalisé deux projets pilotes (le Chemin du Roy, dans le secteur de Portneuf, et la Route des Navigateurs, dans la région du Bas-Saint-Laurent). En 1999, le Programme de signalisation des routes et circuits touristiques était officiellement lancé.

¹ Le nom de ce programme a été modifié depuis par : Signalisation touristique - services d'essence et de restauration.

2. Définition d'une route touristique

Une route touristique se définit comme un trajet pittoresque axé sur une thématique distinctive et reliant un nombre suffisant de points d'ancrage pour maintenir l'intérêt des visiteurs. La route donne accès à une variété de services, notamment d'hébergement, de restauration, de carburant, de bornes de recharge, d'accueil et d'informations touristiques. Le départ et l'arrivée peuvent se faire au même point.

La route touristique peut constituer une destination en soi ou elle peut permettre d'atteindre une destination par un itinéraire touristique. La route touristique permet à l'automobiliste de suivre un parcours en dehors des grands axes routiers afin d'agrémenter ses déplacements, d'éviter la monotonie et de découvrir les richesses naturelles, historiques et culturelles propres à une région.

3. Objectifs visés par le programme de signalisation

La signalisation est un mode de communication entre les usagers de la route et le responsable de la route. Destinée en priorité aux gens qui ne connaissent pas l'endroit où ils circulent, elle fournit des indications claires et nécessaires pour se déplacer facilement et de façon sécuritaire. Le Programme de signalisation des routes touristiques fait partie d'un système intégré de signalisation touristique au Québec. Les objectifs du programme sont les suivants.

3.1. Améliorer l'expérience touristique des visiteurs

- Le programme offre des routes touristiques qui mettent en valeur le caractère distinctif d'un trajet et d'une région.

3.2. Contribuer au développement touristique régional

- Le programme facilite l'accès à un ensemble d'activités, d'attrait et de services organisés autour d'une thématique distinctive et d'un trajet particulier.
- Il met en valeur l'offre touristique régionale située le long du réseau routier.
- Il offre aux voyageurs une solution de remplacement aux grands axes de circulation en leur permettant de découvrir les attrait et les paysages régionaux.

4. Conception d'une route touristique

La mise en place d'une route touristique permet d'organiser l'offre autour d'un thème précis et d'un trajet particulier afin de rendre les produits et les services touristiques plus accessibles aux visiteurs et de générer des retombées économiques dans une région.

Avant de faire une demande de signalisation d'un projet de route touristique, plusieurs étapes doivent être accomplies. Celles-ci sont détaillées dans les sections suivantes.

4.1. Étapes de conception d'une route touristique

L'idée de concevoir une route touristique peut émaner d'un petit groupe d'acteurs qui désirent mettre en valeur l'offre touristique d'un territoire donné. Ces acteurs peuvent être :

- des ATR;
- des conseils locaux de développement (CLD) ou des sociétés de développement économique;
- des corporations touristiques formées par un groupe de municipalités (organismes à but non lucratif [OBNL]);
- des municipalités régionales de comté (MRC);
- des offices de tourisme, etc.

La conception d'une route touristique de qualité se réalise en cinq étapes, constituées des tâches suivantes.

1. Évaluer la pertinence de développer une route touristique.
 - a) Inventorier et analyser les routes touristiques existantes dans la région, dans les régions voisines et à travers le Québec, qu'elles soient signalisées ou non.
 - b) Évaluer si la région possède une offre touristique liée à une thématique distinctive et particulière, qui n'est pas exploitée dans une autre région et qui pourrait être un produit d'appel potentiel.
2. Si l'opportunité d'une nouvelle route est démontrée, effectuer un inventaire détaillé de l'offre touristique et des paysages traversés en parcourant le trajet potentiel et en recensant les éléments suivants :

- les sites touristiques d'intérêt : musées, centres d'interprétation, sites patrimoniaux, parcs naturels, sites agrotouristiques, activités de plein air, de divertissement, etc.;
 - les aménagements aux abords de la route : haltes routières, toilettes publiques, belvédères, parcs, quais publics;
 - les villages-relais;
 - les lieux d'accueil et de renseignements touristiques;
 - les circuits et les panneaux d'interprétation;
 - les établissements d'hébergement, les services de restauration et de carburant ainsi que les bornes de recharge;
 - les principaux points d'intérêt paysager (percées visuelles, panoramas) et les endroits présentant des nuisances visuelles évidentes (entrée d'agglomération peu attrayante, site d'entreposage extérieur désordonné, affichage publicitaire hétéroclite, etc.).
- a) Classifier les attraits et les activités touristiques selon les qualités intrinsèques énoncées dans la section 4.2 et décrire sommairement pour chacun des sites :
- leur prestation touristique, s'il y a lieu;
 - leurs infrastructures d'accueil;
 - leurs périodes et heures d'ouverture.

Inventaire de l'offre touristique, selon les qualités intrinsèques, par tronçon de route et municipalité

Municipalité : Tronçon de route :	Attraits et activités touristiques	Prestation touristique	Infrastructures d'accueil	Périodes et heures d'ouverture	Potentiel attractif (note sur 10)
Archéo/historique					
Agrotouristique					
Culturelle					
Naturelle					
Panoramique					
Récréotouristique					

- b) Faire ressortir les forces et les faiblesses de l'offre touristique, des services ainsi que des paysages traversés le long du tracé potentiel.
- c) Indiquer les éléments à mettre en valeur et les correctifs à apporter aux éléments mentionnés précédemment et ajuster le tracé, au besoin.

3. Définir la route touristique.

- a) Énoncer une vision exposant clairement le but recherché par la mise en place d'une route touristique. Cette vision devra permettre de comprendre l'expérience que l'on veut faire vivre aux visiteurs.
- b) Déterminer les objectifs pour atteindre la vision.
- c) Préciser les thématiques possibles et choisir la plus représentative de la route touristique et de la région.
- d) Classifier les sites pour faire ressortir ceux qui sont évocateurs de la thématique retenue, soit les points d'ancrage de même que les sites touristiques et les activités complémentaires qui agrémentent le parcours.
- e) Déterminer le trajet potentiel en considérant la localisation des attraits et des activités en lien avec la thématique, la qualité des paysages traversés et le réseau routier emprunté. Afin que la route touristique soit accessible à tout

type de véhicule (ex. : véhicules de promenade, bicyclettes, motocyclettes, véhicules récréatifs, autocars), celle-ci doit être pavée et en bon état.

- f) Donner un nom à la route touristique, associé à la thématique retenue après avoir vérifié si celui-ci n'est pas déjà utilisé ailleurs. Ce nom doit être court, simple, évocateur, identitaire, rassembleur et ne doit pas comporter de nom d'agglomération ni reprendre le nom d'une route déjà signalisée. Généralement, les termes « route », « chemin » ou « circuit » sont inscrits avant le nom de la route touristique. Le nom de la route touristique est habituellement inscrit, en lettres majuscules, sur deux lignes de texte et chaque ligne doit comporter environ un nombre maximal de 13 lettres. Toutefois, une validation doit être effectuée auprès du ministère des Transports et de la Mobilité durable par l'intermédiaire du ministère du Tourisme.
 - g) Produire une esquisse d'un pictogramme représentatif de la thématique retenue. Le graphisme du pictogramme doit être le plus simple possible afin d'être facilement reproductible et reconnaissable par les usagers de la route. Vérifier si ce pictogramme n'est pas utilisé ailleurs. De plus, une validation peut être effectuée auprès du ministère des Transports et de la Mobilité durable par l'intermédiaire du ministère du Tourisme pour assurer l'uniformité et l'homogénéité de l'esquisse du pictogramme avec les pictogrammes des routes touristiques existantes. Le pictogramme définitif sera de couleur blanche sur un fond bleu.
4. Rechercher des partenaires pour mettre en œuvre le projet de route touristique.
- a) Inviter différents intervenants à participer à la démarche (entreprises touristiques, prestataires de services, experts, agents de développement, sociétés d'histoire, etc.) pour commenter, critiquer et obtenir du soutien.
 - b) Former un groupe de travail.
 - c) Consulter les intervenants touristiques, municipaux et régionaux, une fois le projet suffisamment défini.
 - d) Rechercher des partenaires financiers pour la mise en place, le développement, la promotion et la gestion de la route touristique.

5. Élaborer un plan de gestion et de mise en valeur de la route touristique (voir la section 7 pour le contenu détaillé).
- a) Désigner une personne responsable du projet.
 - b) Produire un programme de travail en déterminant les objectifs, les tâches, les échéanciers, les organismes responsables et les personnes-ressources.
 - c) Préciser les actions à réaliser pour aménager et animer la route touristique, par l'intermédiaire de circuits et de panneaux d'interprétation, d'outils numériques, d'applications mobiles, d'outils papier, d'événements, etc.
 - d) Concevoir les outils d'information et d'animation qui seront offerts à la clientèle.
 - e) Définir une politique d'adhésion à la route touristique ou une charte de qualité à respecter par les entreprises touristiques faisant partie de la route.
 - f) Élaborer un plan de formation pour le personnel des points d'ancrage et des lieux d'accueil et de renseignements touristiques, y compris une visite de familiarisation de la route.
 - g) Établir les actions de communication et de commercialisation de la route touristique.
 - h) Prévoir les moyens à mettre en place pour conserver et mettre en valeur les qualités intrinsèques de la route touristique, notamment par la protection des paysages ainsi que par la réfection et l'amélioration des infrastructures routières municipales.
 - i) Élaborer un budget et un plan de financement pour couvrir les frais de signalisation prévus au programme ainsi que ceux requis pour assurer la promotion et la mise en valeur de la route.

4.2. Qualités intrinsèques d'une route touristique

Pour se qualifier à titre de route touristique, le projet doit s'articuler autour d'une thématique principale et posséder une ou plusieurs qualités intrinsèques, représentatives de l'identité de la route touristique et de la région.

Les six qualités intrinsèques qu'une route touristique peut posséder sont présentées dans le tableau suivant.

Qualité	Définition	Exemples
Archéologique et historique	Traces du passé mises en valeur, interprétées et accessibles au public. Il peut s'agir de vestiges, de bâtiments, de sites qui témoignent des traditions, des modes de vie ou des événements de la période préhistorique jusqu'à l'époque contemporaine. Ces éléments peuvent couvrir des aspects aussi variés que les patrimoines agricole, architectural, religieux, maritime ou industriel.	Vestiges mis en valeur d'anciens campements ou de sites de pêche autochtones, de postes de traite, d'ouvrages militaires, de défense, de canaux, de sites industriels, de villages, d'épaves, etc. Lieux historiques nationaux du Canada, sites et immeubles patrimoniaux, d'interprétation, etc.
Culturelle	Éléments traduisant les divers modes d'expression artistique, les sciences, les technologies, les savoir-faire ou les traditions d'une communauté ou de plusieurs communautés qui existent toujours.	Musées et centres d'interprétation (arts ou sciences) pouvant comprendre des jardins botaniques et zoologiques, spectacles en arts de la scène, festivals, architecture, ateliers d'artistes ou d'artisans, etc.

Qualité	Définition	Exemples
Agrotouristique	Activité touristique complémentaire de l'agriculture ayant lieu sur une exploitation agricole. L'agrotourisme met des producteurs agricoles en relation avec des touristes ou des excursionnistes, permettant à ces derniers de découvrir le milieu agricole, l'agriculture et sa production par l'accueil et l'information que leur réserve leur hôte ² .	Fermes offrant l'autocueillette à la clientèle, la vente de leurs produits et des dégustations. Fermes agrotouristiques proposant une interprétation de l'agriculture par des visites guidées ou autoguidées à l'aide de matériel d'interprétation.
Naturelle	Milieu physique naturel dont les habitats pour la flore et la faune et les phénomènes terrestres forment des écosystèmes typiques d'une région et qui est peu ou faiblement perturbé par l'activité humaine.	Parcs, réserves écologiques, sites ornithologiques, aires protégées, etc.

² MAPAQ, « Qu'est-ce que l'agrotourisme », [En ligne]
[\[https://www.mapaq.gouv.qc.ca/fr/Productions/agrotourisme/agrotourismechiffres/Pages/agrotourismechiffres.aspx\]](https://www.mapaq.gouv.qc.ca/fr/Productions/agrotourisme/agrotourismechiffres/Pages/agrotourismechiffres.aspx).

Qualité	Définition	Exemples
Panoramique	Beauté des paysages naturels ou humanisés, urbains ou ruraux offrant un caractère mémorable, distinctif, continu et harmonieux, qui tient compte des spécificités géographiques et culturelles du territoire.	Tracé de la route mettant en valeur la beauté et l'harmonie des paysages traversés (vues panoramiques, percées visuelles) et présence de haltes ou de belvédères aménagés dans les points d'intérêt du parcours.
Récréotouristique	Éléments, équipements et installations qui composent la route et qui permettent de pratiquer des activités de plein air. Certaines activités peuvent être saisonnières, mais la qualité et la diversité de l'offre doivent être reconnues.	Présence de réseaux de pistes cyclables, de sentiers de randonnée pédestre ou de ski de fond, de centres de ski alpin, de terrains de golf, de parcs nationaux, de plages publiques, de sites de location d'embarcations nautiques, etc.

4.3. Thématique de la route touristique

Une bonne thématique doit réunir quatre conditions.

1. S'appuyer sur un thème suffisamment fort et riche, qui englobe une ou plusieurs qualités intrinsèques d'une route touristique.
2. Avoir une cohérence d'ensemble, du début à la fin du trajet. Le thème doit pouvoir donner une identité et une image pour que le projet se différencie des autres routes touristiques.
3. Se décliner et se décomposer en sous-éléments (visites guidées, animations, expositions thématiques temporaires, activités, etc.) et proposer des mises en scène ou des animations en adéquation avec le thème et le territoire.
4. Pouvoir passer de la mise en scène à la mise en marché et être donc en mesure d'illustrer la thématique à travers des actions de commercialisation et des outils

d'information tels qu'un guide touristique régional, un dépliant, un site Web, etc.³.

5. Principes de la signalisation

Comme la signalisation des routes touristiques fait partie d'un système intégré de signalisation, les principes qui la guident sont semblables à ceux des trois autres programmes de signalisation touristique⁴. Ce sont les suivants :

- l'autofinancement : le promoteur de la route touristique assume le coût de la signalisation par l'intermédiaire de la tarification prévue au programme;
- l'uniformité de la signalisation quant à la forme, à la couleur, à la dimension et à l'emplacement des panneaux, conformément aux normes du ministère des Transports et de la Mobilité durable qui se trouve dans le *Tome V – Signalisation routière* de la collection « Normes – ouvrages routiers »;
- le jalonnement complet de la route touristique, du début à la fin du trajet, même si celui-ci traverse plusieurs municipalités ou régions;
- l'acheminement à partir d'une autoroute ou d'une route principale vers la route touristique;
- le contingentement : chaque région touristique devra choisir un nombre maximal de trois routes touristiques à signaler en excluant de ce nombre les routes interrégionales.

La participation des ATR est obligatoire pour définir et reconnaître les routes touristiques à signaler. Les choix peuvent être basés, notamment, sur les routes identifiées dans les plans de développement ou de marketing des ATR ou encore dans les schémas d'aménagement des MRC.

³ Voir Pierre CHAUZAUD, « Et si les territoires se thématisaient... », *ESPACES tourisme et loisirs*, n° 183, juin 2001, dossier *La thématisation : une nécessité marketing*.

⁴ Voir [Équipements touristiques privés](#), [Services de carburant et de restauration](#), [Itinéraires cyclables hors route](#).

6. Critères d'admissibilité

Pour être admissible à la signalisation, une route touristique doit respecter les critères énoncés ci-dessous. Les caractéristiques de chacun des critères seront évaluées par le Comité de signalisation des routes touristiques (ci-après Comité) selon la grille d'évaluation présentée à l'annexe 2. Cette évaluation vise à déterminer si la route touristique est suffisamment attrayante et représentative pour bénéficier d'une signalisation qui suggérera à la clientèle touristique d'emprunter ce trajet.

La route touristique doit avoir les caractéristiques suivantes :

- être reconnue par l'ATR comme l'une des trois routes touristiques à signaler sur son territoire sans compter dans ce nombre les routes touristiques interrégionales, s'il y a lieu;
- emprunter un seul trajet (aucun tracé alternatif) :
 - en continu sur une distance d'au moins 50 km,
 - ne doit pas se superposer à aucune autre route touristique reconnue dans le cadre du Programme de signalisation des routes touristiques,
 - ne doit pas se séparer en plusieurs branches ou sous-circuits,
 - ne doit pas permettre des allers-retours sur un même tronçon,
 - doit emprunter un réseau routier pavé, en bon état et accessible à tout type de véhicule (ex. : véhicules de promenade, bicyclettes, motocyclettes, véhicules récréatifs);
- traverser, dans l'ensemble, des paysages de qualité et harmonieux;
- posséder une ou plusieurs qualités intrinsèques (voir section 4.2);
- afficher une thématique représentative du trajet et de la région touristique;
- avoir un nom de route et un pictogramme qui répondent aux exigences de la section 4.1;
- comporter un nombre suffisant de points d'ancrage (attrait touristique associés à la thématique) afin de maintenir l'intérêt des visiteurs tout au long du trajet. Il peut s'agir de sites naturels, historiques et culturels tels que des

musées, des centres d'interprétation, des centres d'exposition, des visites d'entreprise ou d'atelier, des parcs ou des jardins. De plus, les établissements reconnus comme points d'ancrage doivent :

- être localisés sur le trajet,
 - être accessible à la clientèle de passage au moins cinq jours par semaine durant la saison touristique⁵, dont au moins une journée de la fin de semaine,
 - offrir une structure d'accueil par du personnel, par l'intermédiaire de panneaux d'interprétation ou par d'autres moyens permettant de diffuser de l'information en continu;
- offrir un certain nombre de services de restauration, d'hébergement et de carburant ainsi que de lieux d'accueil et de renseignements touristiques (LART). Dans le cas où il n'y a pas de LART à proximité de la route, prévoir minimalement l'installation de bornes d'information spécifique à la route;
 - être approuvée par les municipalités concernées en ce qui a trait à son trajet. De plus, il faut obtenir leur autorisation pour permettre l'installation de la signalisation routière requise aux abords des routes municipales. Les résolutions municipales ne sont exigées qu'après l'acceptation du tracé par le Comité;
 - être encadrée par un plan de gestion et de mise en valeur, comme présenté à la section 7.

⁵ Correspond à la période du 24 juin au premier lundi de septembre de chaque année.

7. Plan de gestion et de mise en valeur du projet de route

Le plan de gestion et de mise en valeur de la route décrit les actions prévues au cours des cinq années du contrat pour en assurer la bonne gestion, le développement et la promotion.

7.1. Éléments obligatoires

Ce plan doit comprendre les éléments suivants :

1. Une vision de la route touristique à court et à moyen terme, qui décrit l'expérience proposée aux visiteurs;
2. Une description du trajet officiel, de sa longueur, de la thématique retenue, du pictogramme proposé et des points d'ancrage qui appuient cette thématique;
3. Une carte imprimable et un tableau détaillé des routes, chemins et rues empruntés par la route touristique et localisant :
 - les points d'ancrage (attraits touristiques en lien avec la thématique),
 - les autres attraits et activités touristiques complémentaires,
 - les établissements d'hébergement, les restaurants, les services de carburant et les bornes de recharge,
 - les lieux d'accueil et de renseignements touristiques,
 - les bornes d'information de la route projetées, s'il y a lieu (voir section 8.6),
 - les haltes routières, les toilettes publiques, les belvédères et les villages-relais,
 - les extrémités précises de la route;
4. Une résolution du conseil d'administration de l'ATR selon laquelle elle s'engage à présenter la route touristique dans ses outils promotionnels (guide touristique régional, site Web, etc.) ainsi que dans les lieux d'accueil et de renseignements touristiques de son territoire pendant les cinq années du contrat de signalisation;

5. Une résolution des municipalités touchées par le trajet confirmant que celui-ci reçoit leur approbation et qu'elles s'engagent à autoriser l'installation de la signalisation sur leur territoire lorsque des panneaux doivent être installés sur le réseau routier dont elles ont la responsabilité (résolutions municipales à transmettre après l'acceptation du projet par le Comité);
6. Un plan de financement, pour toute la durée du contrat, pour couvrir les frais de signalisation prévus au programme et pour assurer le développement, la promotion et la mise en valeur de la route (à transmettre seulement après l'acceptation du projet par le Comité);
7. Un plan de protection et de mise en valeur du paysage du corridor de la route comprenant :
 - une description générale des paysages traversés par la route,
 - une description des moyens de préservation et de mise en valeur des paysages, dont ceux prévus dans les schémas d'aménagement et de développement des MRC concernées (corridor d'intérêt historique ou esthétique, contrôle de l'affichage publicitaire ou de l'abattage d'arbres, exigences liées à l'approbation de plans relatifs à l'implantation et à l'architecture des constructions ou à l'aménagement des terrains [PIIA], etc.),
 - une description des principaux points d'intérêt à mettre en valeur ainsi que des principaux endroits présentant des nuisances visuelles à atténuer;
8. Une description des outils d'information qui seront offerts aux touristes pour leur faire connaître la route touristique et leur permettre de la parcourir;
9. Une description des outils d'interprétation et des activités qui seront mises en place pour animer la route (panneaux d'interprétation, brochures, cartes, audioguides, site Web, applications mobiles, événements, etc.);
10. Une description des actions concernant la formation du personnel des lieux d'accueil et des points d'ancrage ainsi que la mise en valeur de la route dans ces lieux (carte, affiche, borne d'information, présentoir, vidéo, etc.).

7.2. Éléments facultatifs

Afin d'assurer la qualité de l'expérience des visiteurs, il est recommandé que le plan de gestion et de mise en valeur contienne les éléments suivants :

1. Une section faisant état de la planification d'une zone d'accueil dotée d'un accès sans fil à internet située au début du parcours, en bordure immédiate de la route et sur un terrain de propriété publique. À titre indicatif, cette zone pourrait offrir :
 - des espaces de stationnement,
 - une aire de repos avec tables de pique-nique et bancs,
 - une borne d'information montrant le tracé de la route et ses principaux attraits et services touristiques (voir section 8.6),
 - des panneaux d'interprétation;
2. Un plan qui montre l'emplacement des bornes d'information actuelles et de celles projetées le long de la route et qui précise celles à signaler dans le cadre du contrat de signalisation (voir section 8.6);
3. Un plan indiquant les haltes routières et les belvédères situés le long de la route;
4. Une charte de qualité à laquelle devront adhérer les entreprises touristiques considérées comme les points d'ancrage de la route. Le but de cette charte est d'assurer aux visiteurs une cohérence et une bonne qualité de la prestation touristique en lien avec la thématique (voir annexe 4);
5. Un inventaire de la signalisation touristique privée⁶ actuelle le long de la route projetée dans le but d'assurer un bon repérage des attraits et des services touristiques connexes situés le long de la route;
6. Un plan d'affichage des points d'ancrage de la route en complément de la signalisation routière afin d'améliorer leur visibilité et de faciliter leur repérage tout en mettant de l'avant le pictogramme de la route touristique. Leur graphisme doit toutefois être différent des panneaux de signalisation, puisque ces panneaux

⁶ En vertu du Programme de signalisation des équipements touristiques privés.

d’affichage ne doivent pas être confondus avec ceux de la signalisation routière⁷. Ces panneaux doivent être installés sur les lieux de chaque entreprise où les activités sont exercées et non dans l’emprise de la route. Ces panneaux d’affichage ne doivent pas nuire à la visibilité de la signalisation routière en général installée en bordure des chemins publics.

8. Signalisation

En vertu du Code de la sécurité routière, la signalisation nécessaire au jalonnement et à l’acheminement d’une route touristique doit respecter les normes de fabrication et d’installation de la signalisation routière destinée à être installée sur un chemin public⁸. On peut trouver ces normes dans le *Tome V – Signalisation routière* de la collection « Normes – Ouvrages routiers », éditée par les Publications du Québec.

8.1. Conditions préalables à l’installation de la signalisation

Les routes touristiques pouvant faire l’objet d’une signalisation routière sont celles qui respectent les conditions et les modalités du présent programme et qui sont déclarées admissibles par le Comité.

8.2. Signalisation d’une route touristique

Différents types de panneaux sont installés pour signaler une route touristique. Ces panneaux permettent d’indiquer la présence d’une route touristique en balisant l’ensemble du trajet du début à la fin. Ils permettent également d’acheminer la clientèle vers le début de cette route touristique ou encore vers l’un des points d’accès le long du trajet.

Tous les panneaux utilisés pour la signalisation des routes touristiques se trouvent dans le [Répertoire des dispositifs de signalisation routière du Québec](#). On y trouve notamment une courte description concernant l’utilisation des panneaux ainsi que des informations

⁷ Article 306 du Code de la sécurité routière (RLRQ, chapitre C-24.2).

⁸ Article 289 du Code de la sécurité routière (RLRQ, chapitre C-24.2).

sur les dimensions. En résumé, voici les panneaux utilisés pour signaler une route touristique.

- Des panneaux avec la mention « Bienvenue » sont installés à chaque extrémité de la route pour indiquer aux voyageurs le début de celle-ci. À l'inverse, pour indiquer la fin d'une route, on installe des panneaux d'indication de la route avec l'ajout d'un panonceau « Fin » en dessous.



- Des panneaux d'indication de la route touristique sont installés à des intervalles réguliers le long du tracé pour le jalonnement de la route. Ils peuvent être accompagnés de panonceaux de direction pour indiquer aux voyageurs les changements de direction à suivre pour demeurer sur la route touristique. Cela permet notamment de diriger les voyageurs le long de l'itinéraire.



- Des panneaux d'indication sont également utilisés avec des panonceaux de direction et de distance pour acheminer les voyageurs vers la route touristique. Ces panneaux sont installés à partir des routes importantes et à partir de certaines sorties d'autoroutes situées à proximité de la route touristique. Les routes importantes sont celles qui possèdent un débit de circulation important et qui sont susceptibles d'être utilisées par une clientèle touristique pour accéder à la route.



8.3. Signalisation des bornes d'information

Une borne d'information est un équipement installé sur un site adjacent à une route touristique, qui offre aux visiteurs de l'information relative à cette route et qui ne nécessite aucun personnel sur place.

La borne doit présenter les éléments suivants :

- une description de la route touristique et de sa thématique;
- une section « interprétation » relative à la thématique de la route ou aux particularités du milieu;
- une carte sur laquelle on trouve le tracé de la route touristique, les attraits et les activités offertes, les services touristiques tels que les lieux d'accueil et de renseignements touristiques, les établissements d'hébergement et de restauration situés à proximité de la borne ainsi que les autres bornes d'information le long de la route, s'il y a lieu.

Le contenu de la borne doit être vérifié et mis à jour régulièrement.

De plus, le site où est installée la borne doit répondre aux exigences suivantes :

- être mis en valeur grâce à un aménagement paysager;
- disposer de poubelles et de bacs à recyclage;
- être accessible aux personnes à mobilité réduite;
- être accessible le jour durant le printemps, l'été et l'automne.

La borne d'information **est signalisée uniquement** le long des routes touristiques reconnues en vertu du présent programme. Par ailleurs, elle doit offrir sur place des espaces de stationnement aménagés, accessibles et repérables depuis la route.

Les bornes d'information installées à l'extérieur du corridor de la route touristique ne sont pas signalisées. Elles peuvent toutefois être indiquées sur les plans et outils promotionnels.

Les panneaux utilisés pour signaler une borne d'information sont composés d'un i et du nom de la route touristique. Les panneaux sont installés uniquement le long de la route touristique pour indiquer l'entrée du site et à 1 km de chaque côté pour annoncer à l'avance la présence de la borne.



Les étapes à suivre pour faire une demande de signalisation de borne sont les suivantes.

1. Le promoteur transmet au Comité une demande de signalisation d'une borne d'information ou d'un réseau de bornes d'information. Cette demande doit être accompagnée des résolutions municipales, le cas échéant, qui confirment l'autorisation de l'installation des panneaux, d'une carte précisant la localisation de la borne ou des bornes à signaler ainsi que les données de géolocalisation (Google Maps ou coordonnées XY) et de photographies illustrant le contenu de chacune de ces bornes.
 - Cette demande peut être également faite lors de la demande pour une nouvelle route touristique, s'il y a lieu.
2. Le Comité vérifie la conformité du dossier et, si les exigences sont respectées, le ministère des Transports et de la Mobilité durable procède à l'installation de la signalisation une fois que l'équipement est installé. Dans le cas contraire, le Comité précise les raisons du refus au promoteur.

9. Gestion des contrats et coût de la signalisation

Le ministère des Transports et de la Mobilité durable est responsable de la gestion des contrats de signalisation comprenant la fabrication des panneaux de signalisation, de la préparation des plans de localisation et d'acheminement de la signalisation, de l'installation et l'entretien de la signalisation.

Un contrat de signalisation est en vigueur pour une durée de cinq ans et il est renouvelable pour une même durée après cette période, dans la mesure où toutes les exigences du programme sont respectées au moment du renouvellement. Le Comité doit également approuver le renouvellement du contrat.

Une somme annuelle est assumée par l'organisme responsable de la route touristique. Elle doit permettre de couvrir les frais associés à l'administration du programme et à l'installation de la signalisation routière. Cette somme tient compte du nombre de kilomètres de la route.

La somme définitive est établie lorsque le plan de signalisation a été approuvé par le Comité et que le nombre de kilomètres de la route est officiel. Pour la préparation de son plan de financement, le promoteur peut obtenir la tarification auprès du Comité.

10. Rôle des partenaires

10.1. Ministère des Transports et de la Mobilité durable

Le ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD) administre les contrats associés au programme et est responsable du volet de la signalisation routière. Il a notamment la responsabilité :

- de définir, dévaluer et de réviser les programmes de signalisation en collaboration avec le ministère du Tourisme;
- d'assurer le suivi du Programme de signalisation des routes touristiques avec le ministère du Tourisme;
- d'être partie prenante du Comité de signalisation des routes touristiques;
- de concevoir et de normaliser la signalisation routière pour les routes touristiques;
- de valider la conformité et la cohérence des pictogrammes des projets de routes touristiques soumis par les promoteurs et d'assurer le suivi de leur processus de normalisation selon le *Tome V – Signalisation routière*;
- d'administrer et de gérer les contrats de signalisation des routes touristiques;
- de concevoir les plans de signalisation de la route touristique;
- de fabriquer, d'installer et d'entretenir les panneaux de signalisation.

MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET DE LA MOBILITÉ DURABLE

Direction de l'encadrement et de l'expertise en exploitation

800, Place D'Youville, 9^e étage

Québec (Québec) G1R 3P4

Courriel : signalisation.deee@transports.gouv.qc.ca

www.quebec.ca/transports/signalisation/signalisation-touristique/routes-circuits/

10.2. Ministère du Tourisme

Le ministère du Tourisme s'assure que la clientèle touristique a accès aux produits, services et attraits des diverses régions du Québec. Il a la responsabilité :

- de définir, dévaluer et de réviser le programme de signalisation en collaboration avec le MTMD;
- d'élaborer et de mettre à jour les critères d'admissibilité qui permettront de déterminer les routes touristiques qui seront signalisées;
- d'assurer le suivi du programme de signalisation avec le MTMD;

- de présider le Comité de signalisation des routes touristiques et d'en assurer le secrétariat;
- d'effectuer des audits des routes touristiques et de transmettre les rapports d'évaluation aux promoteurs des routes concernées;
- d'informer et de conseiller les promoteurs dans leur démarche d'élaboration de projets de routes ou de modification de routes existantes;
- d'assurer le positionnement des routes touristiques dans les outils promotionnels de la destination (site Web, médias sociaux, etc.).

MINISTÈRE DU TOURISME

1255, rue Peel, bureau 400

Montréal (Québec) H3B 4V4

Courriel : signalisation@tourisme.gouv.qc.ca

www.quebec.ca/transports/signalisation/signalisation-touristique/routes-circuits/

10.3. Associations touristiques régionales

Les associations touristiques régionales ATR⁹ ont la responsabilité de coordonner les actions aux échelles régionale et interrégionale en matière de création, de reconnaissance et de promotion des routes touristiques.

À ce titre, elles doivent :

- informer et conseiller les intervenants touristiques de leur région en vue d'implanter ou de modifier une route touristique;
- assurer la concertation régionale et interrégionale afin de respecter le nombre prévu de routes touristiques qui feront l'objet d'une signalisation et établir des ententes avec les ATR limitrophes lorsque la route touristique parcourt plusieurs régions. Ces ententes porteront notamment sur le plan de gestion et de mise en valeur de la route afin d'assurer la cohérence du produit d'une région à l'autre;
- reconnaître officiellement les routes touristiques qui seront signalisées dans leur région respective et en faire la promotion dans leurs outils promotionnels (guide touristique régional, site Web, etc.) ainsi que dans les lieux d'accueil et de renseignements touristiques sur leur territoire;
- s'assurer de la qualité et de la validité des informations véhiculées dans le guide touristique régional, dans le site Web ainsi que dans les lieux d'accueil et de

⁹ <https://www.quebec.ca/tourisme-et-loisirs/services-industrie-touristique/organismes-partenaires>.

renseignements de la région concernant les routes touristiques qui y sont signalisées;

- établir, s'il y a lieu, des ententes avec les entreprises et les organismes promoteurs d'un projet de signalisation pour en assurer le financement;
- présenter au Comité les dossiers qu'elles auront retenus ou accompagner, si elles le souhaitent, le promoteur de la route si elles n'en sont pas le promoteur;
- assurer le suivi en région des décisions du Comité.

10.4. Comité de signalisation des routes touristiques du Québec

10.4.1 Composition

Le Comité, sous la présidence du ministère du Tourisme, est formé de deux représentants du ministère des Transports et de la Mobilité durable et de deux représentants du ministère du Tourisme.

Pour l'analyse de projets de nouvelles routes, les ministères pourront s'adjoindre un représentant de la région concernée par ces projets ainsi qu'un expert indépendant en lien avec la thématique de la route, au besoin.

10.4.2 Mandat

Le Comité a pour mandat :

- d'analyser les demandes de signalisation des routes touristiques (nouvelles routes, prolongements et modifications de routes existantes) selon les exigences du programme en vigueur et de faire parvenir au promoteur des demandes de modifications au besoin;
- de recommander au Comité interministériel Transports-Tourisme l'acceptation ou le rejet des demandes de signalisation des nouvelles routes ainsi que les actions à prendre dans le cas où des modifications importantes de tracé sont proposées aux routes existantes;
- d'aviser officiellement l'ATR et le promoteur des décisions prises par le Comité interministériel Transports-Tourisme;
- de statuer sur les demandes de renouvellement des contrats de signalisation ou de modifications mineures des routes existantes et d'en aviser officiellement l'ATR et le promoteur;
- d'analyser et de recommander au Comité interministériel Transports-Tourisme des modifications au programme, au besoin.

Pour réaliser son mandat, le Comité se réunit sporadiquement, selon les demandes à analyser.

L'acceptation ou le rejet de toute demande de signalisation pourra s'effectuer au-delà du respect des critères et des normes prévus au programme. D'autres éléments pourront être pris en considération dans l'analyse. Cependant, les motifs du refus seront expliqués au promoteur.

11. Demande de signalisation d'une nouvelle route

La demande de signalisation d'une nouvelle route touristique peut être déposée par une ATR, un CLD, un organisme touristique, une MRC, un office de tourisme, un groupe de municipalités ou tout autre intervenant.

11.1. Étapes à suivre pour présenter une demande de signalisation d'une nouvelle route

1. Réunir les documents suivants et les transmettre au [Comité](#) :
 - la fiche d'inscription remplie (voir annexe 1);
 - une esquisse du pictogramme proposé ainsi que sa justification (voir annexe 5);
 - une carte imprimable présentant le trajet complet de la route touristique ainsi que le nom des municipalités traversées. La carte doit aussi localiser les points d'ancrage (attrait touristique en lien avec la thématique et ouverts au public) ainsi que les attraits ou activités touristiques complémentaires situés le long de la route ou à proximité;
 - un tableau détaillant la liste des routes, chemins et rues empruntés par la route touristique proposée, y compris l'emplacement souhaité des panneaux de début et de fin de cette route;
 - une résolution du conseil d'administration de l'ATR qui confirme son appui (reconnaissance de la route touristique et engagement promotionnel);
 - un plan de financement.

2. À la réception des documents transmis, le Comité fait une première validation du projet pour s'assurer que celui-ci respecte les critères du programme (voir annexe 2).
3. Le Comité visite la route ainsi que ses principaux points d'ancrage.
4. Le promoteur, qui peut être accompagné de son ATR, présente le plan de mise en valeur de la route au Comité, en fonction des éléments décrits à la section 7.
5. Le Comité analyse le dossier de la route touristique et transmet ses recommandations au Comité interministériel Transports-Tourisme pour approbation.
6. Après avoir reçu l'approbation du Comité interministériel, le Comité transmet la réponse au promoteur.
7. Si le projet n'est pas accepté dans son intégralité, le Comité propose des modifications au promoteur pouvant aller jusqu'à lui demander de revoir le projet dans son ensemble.
8. Si le projet est refusé, cela met fin au processus. Les promoteurs pourront réviser leur projet et déposer une nouvelle demande au Comité, s'il y a lieu.
9. Une fois l'acceptation du projet par le Comité, le promoteur lui transmet le plan définitif de financement de la route ainsi que les résolutions des municipalités concernées.
10. Lorsque le dossier complet du promoteur est transmis au Comité, le MTMD procède au dernier ajustement du pictogramme, s'il y a lieu, et le fait approuver par le promoteur.
11. Le MTMD prépare le plan de signalisation et le transmet au promoteur pour commentaires.
12. Une fois le plan de signalisation finalisé, le MTMD transmet au promoteur le contrat de signalisation, accompagné de la facture, afin d'obtenir la signature du contrat et le paiement du premier versement.
13. Le MTMD procède à la fabrication et à l'installation des panneaux.
14. Le MTMD informe le promoteur et les autres membres du Comité lorsque la signalisation a été mise en place.

12. Demande de renouvellement d'une route existante

12.1. Étapes de renouvellement d'une route existante

1. Six mois avant la fin du contrat de signalisation, le Comité transmet au promoteur de la route touristique un avis l'informant de la fin imminente du contrat de signalisation ainsi que des conditions pour renouveler son contrat.
 - Si le promoteur souhaite renouveler son contrat, il doit faire parvenir au Comité une demande de renouvellement dans un délai de deux mois avant l'échéance du contrat, car aucun droit de signalisation n'est acquis. Cette demande doit être conforme aux éléments présentés à la section 12.2.
 - Si le promoteur ne souhaite pas renouveler son contrat, le promoteur en informe le Comité et précise les motifs de cette décision. Le MTMD procède à l'enlèvement de la signalisation à la fin du contrat en vigueur.
2. Dans le cas d'une demande de renouvellement de la part du promoteur, le Comité pourrait le convoquer à une rencontre dans l'un ou l'autre des cas suivants :
 - Les conclusions du plus récent rapport d'évaluation du Comité indiquent que la route ne satisfait plus aux exigences du programme en vigueur;
 - Le promoteur souhaite une modification importante du tracé; dans ce cas, le processus de la section 13 (sur la demande de modifications) doit être suivi. Le Comité visite le nouveau tracé avant la rencontre avec le promoteur.
3. Le Comité analyse le dossier de renouvellement soumis par le promoteur selon les critères en vigueur (voir annexe 3). Lorsque le dossier complet satisfait aux exigences du programme et qu'il est accepté par le Comité, le résultat est transmis au promoteur.
 - 3.1 Si le dossier soumis par le promoteur ne répond pas aux exigences du programme en vigueur, le Comité demande au promoteur de revoir son dossier et de le rendre conforme, au plus tard un mois suivant la réception de cette demande par le promoteur.
 - 3.2 Si le dossier révisé par le promoteur ne satisfait toujours pas aux exigences du programme en vigueur, le Comité peut recommander de révoquer la signalisation de la route au Comité interministériel Transports-Tourisme. Après l'approbation du Comité interministériel, le Comité transmet un avis à cet effet au promoteur en indiquant les motifs de cette révocation. Par la suite, le MTMD procède à l'enlèvement de la signalisation de la route à la fin du contrat en vigueur.

4. Lorsque le dossier complet satisfait aux exigences du programme en vigueur et qu'il est accepté par le Comité, le MTMD transmet au promoteur un nouveau contrat de signalisation, accompagné de la facture, afin d'obtenir la signature de ce contrat et le paiement du premier versement. Le promoteur doit s'assurer que ses coordonnées sont à jour auprès du MTMD.
5. Si une modification du tracé a été acceptée par le Comité, le promoteur lui transmet les résolutions de l'ATR et des municipalités exigées.
 - a) Après réception des résolutions exigées, le MTMD entreprend le plan de signalisation pour la modification du tracé et le transmet au promoteur pour commentaires.
 - b) Une fois le plan de signalisation finalisé, le MTMD fait parvenir au promoteur un nouveau contrat de signalisation, accompagné de la facture, afin d'obtenir la signature de ce contrat et le paiement du premier versement.
 - c) Le MTMD procède ensuite à la fabrication et à l'installation de la signalisation.
 - d) Le MTMD avise le promoteur ainsi que les autres membres du Comité lorsque la signalisation a été mise en place.

12.2. Dossier à transmettre au Comité pour un renouvellement

Le dossier à transmettre au Comité, selon un échéancier fixé, doit comprendre les éléments suivants :

1. Une énumération des actions que le promoteur a déjà prises ou prévoit réaliser au cours des prochaines années pour tenir compte des recommandations du plus récent rapport d'évaluation de la route par le Comité. En l'absence d'un rapport d'évaluation récent, un bilan du plan de gestion et de mise en valeur de la route au cours des cinq dernières années, y compris les nouveautés apportées à la route, est accepté;
2. Une description des modifications souhaitées du trajet qui doivent être illustrées sur une carte imprimable indiquant clairement :
 - le tracé actuel et le tracé projeté,
 - le kilométrage des tronçons affectés,
 - le kilométrage total de la route actuelle par rapport à celui de la route projetée,
 - les numéros des routes ainsi que les noms des rues ou des chemins touchés par les modifications,
 - la localisation des attraits et des activités touristiques situés le long du nouveau tracé;

3. Fournir les éléments justificatifs à la base de cette demande avec photographies à l'appui :
 - en matière d'offre touristique (description de la prestation touristique en lien avec la thématique de la route, période d'exploitation et heures d'ouverture des attraits ou activités touristiques, etc.),
 - sur le plan des paysages traversés,
 - pour tout autre motif;
4. Une liste des bornes d'information situées sur la route à faire signaler dans le cadre du contrat, s'il y a lieu. Le cas échéant, le promoteur doit fournir une description des bornes à signaler en précisant leur localisation et leur contenu. Cette description doit être accompagnée de photographies de ces bornes et des sites où elles sont implantées;
5. Le plan de financement de la signalisation, de la gestion et de la mise en valeur de la route pour la durée du contrat;
6. Une résolution de l'ATR selon laquelle elle s'engage à faire la promotion de la route dans ses outils promotionnels (guide touristique, site Web, etc.) ainsi que dans les lieux d'accueil et de renseignements touristiques sur son territoire;
7. Un plan de gestion et de mise en valeur de la route touristique pour les cinq prochaines années, comme décrit à la section 7, à l'exclusion des éléments 2, 3 et 5;
8. Une résolution du conseil d'administration de l'ATR selon laquelle il approuve le renouvellement pour les cinq prochaines années ainsi que les modifications de tracé souhaitées par le promoteur, s'il y a lieu (à fournir seulement après l'acceptation du tracé par le Comité);
9. Une résolution des municipalités touchées par la modification de trajet ou la signalisation des bornes d'information, s'il y a lieu, confirmant qu'elles l'approuvent et qu'elles s'engagent à autoriser l'installation de la signalisation sur leur territoire lorsque des panneaux doivent être installés sur le réseau routier dont l'entretien leur incombe pour les cinq prochaines années (à fournir seulement après l'acceptation de la modification du tracé par le Comité);
10. Une résolution du promoteur confirmant le signataire du contrat de signalisation ainsi que ses coordonnées.

13. Modification de tracé d'une route existante

13.1. Étapes d'une demande de modification de tracé d'une route existante

1. Le promoteur fait parvenir une demande de modification de tracé au Comité accompagnée d'un dossier contenant les éléments décrits à la section 13.2. Cette demande doit se faire préférentiellement lors du renouvellement du contrat de signalisation, mais elle peut aussi être effectuée en cours de contrat.
2. Le Comité se réserve le droit de visiter le tracé modifié, s'il le juge nécessaire.
3. Lorsque la modification du tracé a été acceptée par le Comité, le promoteur lui transmet les résolutions de l'ATR et des municipalités exigées.
 - Le MTMD prépare le plan de signalisation et le transmet au promoteur pour commentaires.
 - Une fois le plan de signalisation finalisé, le MTMD fait parvenir au promoteur un avenant ou un nouveau contrat de signalisation pour signature, selon le cas, et une facture pour couvrir les frais liés à l'ajout de signalisation, s'il y a lieu.
4. Le MTMD procède à la fabrication et à l'installation de la signalisation.
5. Le MTMD avise le promoteur ainsi que les autres membres du Comité lorsque la signalisation a été mise en place.

13.2. Dossier à transmettre au Comité pour une modification de tracé

Le dossier à transmettre au Comité doit comprendre les éléments suivants :

1. Une description des modifications souhaitées du trajet qui doivent être illustrées sur une carte imprimable indiquant clairement :
 - le tracé actuel et le tracé projeté,
 - le kilométrage des tronçons affectés,
 - le kilométrage total de la route actuelle par rapport à celui de la route projetée,
 - les numéros des routes ainsi que les noms des rues ou des chemins touchés par les modifications,
 - la localisation des attraits et des activités touristiques situés le long du nouveau tracé;
2. Fournir les éléments justificatifs à la base de cette demande avec photographies à l'appui :
 - en matière d'offre touristique (description de la prestation touristique en lien avec la thématique de la route, période d'exploitation et heures d'ouverture des attraits ou activités touristiques, etc.),
 - sur le plan des paysages traversés,
 - pour tout autre motif;
3. Une résolution du conseil d'administration de l'ATR selon laquelle elle approuve les modifications souhaitées par le promoteur;
4. Lorsque le tracé modifié aura été accepté par le Comité, le promoteur doit fournir une résolution des municipalités touchées par la modification de trajet, confirmant que celui-ci reçoit leur approbation et qu'elles s'engagent à autoriser l'installation de la signalisation sur leur territoire lorsque des panneaux doivent être installés sur le réseau routier dont elles ont la responsabilité.

14. Liste des annexes

Annexe 1 – Fiche d’inscription pour une nouvelle route touristique

Annexe 2 – Grille d’évaluation d’un projet de route touristique

Annexe 3 – Grille d’évaluation demande de renouvellement

Annexe 4 – Charte de qualité route touristique

Annexe 5 – Processus d’élaboration d’un pictogramme

Toutes les annexes sont disponibles sur Quebec.ca